

Le 4 février 2015





Objet : Demande d'accès à l'information 

Madame, Monsieur,

Nous vous informons par la présente que nous avons reçu votre demande d'accès à l'information le 5 janvier 2015 ainsi que les frais de traitement de la demande de 5 \$.

Vous avez demandé l'accès à l'information suivante :

« Le nombre total de clients représentés par 
 ». [Traduction]

Aux fins de cette demande, je vais présumer que vous faites référence aux clients de l'aide juridique uniquement étant donné qu'AJO ne détient aucune information relative aux clients ayant retenu les services d'un avocat privé.

Étant donné que les renseignements auxquels vous demandez l'accès sont des renseignements personnels tels que définis à l'article 2 de la LAIPVP, l'alinéa 21(1) m'interdit de divulguer ces renseignements.

Les « renseignements personnels » tels que définis à l'article 2 de la LAIPVP sont des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, y compris

(b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière.

Les renseignements relatifs au nombre de clients représentés par un avocat constituent des renseignements reliés à sa participation à une opération financière.

Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (LAIPVP), les renseignements personnels ne sont pas assujettis

à l'obligation de divulguer. Le paragraphe 21(1) stipule que (1) La personne responsable ne divulgue des renseignements personnels qu'au particulier concerné par ceux-ci, sauf, selon le cas : a) à la demande écrite ou du consentement préalables du particulier concerné; b) lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier; c) les renseignements personnels recueillis et conservés dans le but précis de constituer un document accessible au grand public; d) en vertu d'une loi qui autorise expressément la divulgation; e) à des fins de recherche si la divulgation est conforme aux conditions envisagées au moment où ces renseignements ont été recueillis f) la divulgation ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée. Aucune de ces exceptions ne s'applique au cas présent.

De plus, le sous-alinéa 21(3)(f) stipule que la divulgation de renseignements personnels est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée lorsque ces renseignements personnels précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité d'un particulier :

Dans l'éventualité où toutes ces dispositions de la LAIPVP ne seraient pas applicables, je conclus que tous les renseignements demandés sont visés par l'article 90 de la Loi sur les services d'aide juridique (LSAJ) et, pour cette raison, ils ne sont pas assujettis à l'obligation de divulguer prévue par la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (LAIPVP).

L'article 90 stipule ceci :

90. (1) Un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un employé de la Société, un directeur régional, un membre d'un comité régional, un avocat, un fournisseur de services ou un membre, dirigeant, administrateur ou employé d'une clinique, d'une société étudiante de services d'aide juridique ou d'une autre entité que finance la Société ne doit pas divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements ou des documents qui lui sont communiqués ou qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) peut divulguer ou permettre que soient divulgués des renseignements dans l'exercice de ses fonctions ou dans la prestation de services d'aide juridique ou avec l'assentiment de l'auteur de la demande ou si la Société l'y autorise.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a déclaré dans l'ordonnance PO -2994 que l'alinéa 90(1) de la LSAJ était délibérément large et que son intention était d'inclure tous les genres et toutes les formes de renseignements et documents, y compris les documents générés par AJO ou échangés avec AJO. Nous estimons que les renseignements relatifs au nombre de clients représentés par un avocat inscrit sur les listes d'avocats en particulier

relèvent de l'article 90 de la LSAJ et sont exclus de la portée de la LAIPVP conformément au paragraphe 67(2).

En conséquence, je ne peux pas divulguer les renseignements demandés.

Conformément à la LAIPVD, j'ai été nommé la personne responsable de l'institution et à ce titre, j'ai la responsabilité de prendre les décisions. Vous pouvez demander un examen de la présente décision dans les 30 jours suivant la réception de cette lettre. Pour ce faire, veuillez adresser votre demande au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 2, rue Bloor Est, bureau 1400, Toronto (Ontario) M4W 1A8. Le numéro de téléphone est le 1 800 387-0073.

Si vous décidez de demander un examen de la décision, veuillez envoyer les renseignements et documents suivants au bureau du commissaire : le numéro de dossier qui se trouve au début de la présente lettre, une copie de la présente lettre de décision et une copie de la demande initiale d'accès à l'information que vous nous avez envoyée.

De plus, vous devrez faire parvenir des frais d'appel au bureau du commissaire. Ces frais sont de 25 \$ pour des renseignements généraux.

Meilleures salutations.

Robert W. Ward
Président-directeur général
Aide juridique Ontario